

Guide de la procédure d'appel dans l'Enseignement catholique

Ce guide a été rédigé à partir des textes réglementaires existants et de l'observation de l'organisation et du fonctionnement des commissions diocésaines d'appel.

Son objectif principal est de donner aux parents qui siègent dans les commissions d'appel les informations et les conseils nécessaires pour pouvoir jouer pleinement leur rôle.

Il est destiné :

- aux parents devant siéger dans les commissions d'appel
- aux présidents d'Apel d'établissement
- aux présidents d'Apel départementales et académiques
- aux responsables du Service d'information et de conseil aux familles des Apel départementales et académiques

Il peut être communiqué aux Directions diocésaines, aux chefs d'établissements et aux professeurs qui en feraient la demande

Sommaire

1 / La procédure d'appel dans l'enseignement secondaire

- Fiche 1 :** Les principales étapes de l'orientation
- Fiche 2 :** Pourquoi une procédure d'appel ?
- Fiche 3 :** De quelles décisions peut-on faire appel ?
- Fiche 4 :** Les cas dans lesquels la décision finale appartient à la famille
- Fiche 5 :** Le droit des parents en matière d'orientation
- Fiche 6 :** La composition du dossier de l'élève
- Fiche 7 :** La commission d'appel dans l'enseignement catholique
- Fiche 8 :** Le rôle de l'Apel départementale dans la procédure d'appel
- Fiche 9 :** Conseils aux parents qui siègent dans une commission d'appel

2 / Les autres procédures de recours ou d'appel

- Fiche 10 :** La procédure de recours pour les écoles privées sous contrat
- Fiche 11 :** La procédure d'appel en section de technicien supérieur

Les annexes

- Annexe 1 :** Texte réglementaire sur la procédure d'orientation
dans les établissements privés sous contrat du second degré
- Annexe 2 :** Texte réglementaire sur l'organisation de l'enseignement
dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat
- Annexe 3 :** Quelques définitions - Documents à consulter
- Annexe 4 :** Modèle de grille de compte rendu
- Annexe 5 :** Foire aux questions sur la procédure d'appel

Les principales étapes de l'orientation

« L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet. » - Article D331-47 du code de l'éducation

Le calendrier de l'orientation (classes de 3^{ème} et de 2^{de})

<p>1^{er} trimestre</p>	<p>L'élève s'informe et réfléchit à ses projets d'orientation.</p>
<p>2^{ème} trimestre</p>	<p>Sur la fiche de dialogue¹, les parents² formulent leur(s) demande(s) provisoires d'orientation.</p> <p>En classe de 3^{ème}, chaque élève doit bénéficier d'un entretien personnalisé d'orientation³ conduit par le professeur principal, auquel les familles peuvent assister : Il doit permettre « une meilleure connaissance réciproque des souhaits de l'élève et de sa famille d'une part et des conditions scolaires de réussite d'autre part. »</p> <p>Le conseil de classe du 2^{ème} trimestre formule sa ou ses premières propositions d'orientation</p> <p>Rien n'est alors définitif : le second trimestre est avant tout une étape de dialogue entre l'élève, la famille et l'équipe éducative.</p>
<p>3^{ème} trimestre</p>	<p>Sur la fiche de dialogue¹, Les parents² formulent leur(s) demande(s) définitives d'orientation.</p> <p>C'est à cette étape que, en cas de changement d'établissement, il faudra remplir des dossiers de préinscription ou de demande d'affection pour le public.</p> <p>En réponse aux demandes d'orientation, le conseil de classe du 3^{ème} trimestre formule sa proposition d'orientation ou de redoublement.</p> <p>Si cette proposition n'est pas conforme à la ou aux demandes de la famille, le chef d'établissement⁴ les reçoit pour les informer de la proposition du conseil de classe et recueillir leurs observations.</p> <p>Il prend alors une décision d'orientation ou de redoublement qui est notifiée aux parents ou à l'élève majeur.</p> <p>Si les parents ne sont pas d'accord avec la décision du chef d'établissement, ils peuvent alors faire appel.</p>

(1) Voir fiche 6 et annexe 5 pour les termes homonymes et la définition

(2) Les parents ou l'élève majeur

(3) Circulaire n° 2006-213 du 14 décembre 2006

(4) Le chef d'établissement ou son représentant

Les dates des commissions d'appel doivent être fixées en cohérence avec celles des conseils de classe et des commissions d'affectation. Tous les ans, le ministère de l'Éducation nationale publie les dates de départ pour les conseils de classe et les commissions d'appel. Elles sont utilisées à titre indicatif par l'enseignement privé sous contrat.

Pourquoi une procédure d'appel ?

- **Pour permettre aux familles d'exercer leurs droits et leurs responsabilités dans l'intérêt de leur enfant.**
- **Pour examiner avec un regard différent une décision d'orientation qui n'est pas conforme aux demandes de la famille ou de l'élève majeur.**
- **Pour relativiser la décision d'orientation ou de redoublement en la replaçant dans un contexte plus large que celui de l'établissement où se trouve l'élève.**
- **Pour rendre plus homogènes les décisions d'orientation ou de redoublement prises par les différents établissements de l'Enseignement catholique d'un même diocèse.**

L'orientation est pour l'avenir d'un élève un acte très important. Une bonne information, un déroulement régulier des étapes, la qualité du dialogue entre la famille et l'équipe éducative contribuent généralement à ce que les décisions prises par l'établissement scolaire soient comprises et perçues de manière positive.

Cependant, dans certains cas, peut subsister le sentiment que l'orientation est imposée et des conflits peuvent s'instaurer.

L'examen des décisions d'orientation et de redoublement par un groupe extérieur aux deux parties (la famille et l'établissement scolaire) contribue à les résoudre. C'est la mission des commissions d'appel instituée par la loi en matière d'orientation.

De quelles décisions peut-on faire appel ?

Niveau de fin de cycle	Les décisions qui sont du ressort de la commission d'appel	Les décisions qui ne sont pas du ressort de la commission d'appel (Voir aussi fiche 4)
Fin 6 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > Le redoublement 	
Fin 4 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > Le redoublement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Le choix des enseignements facultatifs (langue vivante 2, langue ancienne, découverte professionnelle 3h) ✓ Le module découverte professionnelle 6h ✓ Les dispositifs de soutien ✓ Les 3^{èmes} à pédagogie différente ✓ Le mode de formation (préapprentissage)
Fin 3 ^{ème}	<ul style="list-style-type: none"> > L'orientation vers : <ul style="list-style-type: none"> - La 2^{de} générale et technologique - La 2^{de} spécifique¹ - La 2^{de} professionnelle² - La 1^{ère} année de BEP/BEPA³ - La 1^{ère} année de CAP/CAPA > Le redoublement 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les options ✓ Les spécialités ✓ Le mode de formation (dont l'apprentissage)
Fin 2 ^{de} générale et technologique	<ul style="list-style-type: none"> > Le choix de la série de baccalauréat général ou technologique : L, ES, S, STI, STG, STL, ST2S, STAV > La réorientation vers la voie professionnelle > L'orientation vers une 1^{ère} spécifique⁴ > Le redoublement 	

(1) Certains brevets de techniciens et les bacs technologiques Hôtellerie, musique et danse se préparent obligatoirement à partir d'une seconde spécifique

(2) Première année du bac professionnel en 3 ans

(3) Pour les cursus spécifiques de BEP et de BEP agricoles qui sont maintenus

(4) Classes de 1^{ère} de brevet de technicien, accessibles après une 2^{de} générale et technologique

Les cas dans lesquels la décision finale appartient à la famille

Pour certaines décisions, la réglementation demande l'accord de la famille ou de l'élève majeur

Le redoublement à l'intérieur d'un cycle

Cela concerne les classes de :

- 5^{ème}, située à l'intérieur du cycle central du collège,
- 1^{ère}, située à l'intérieur du cycle terminal du lycée général et technologique,
- 2^{de} et de la 1^{ère} professionnelle, situées à l'intérieur du cycle de la voie professionnelle.
(cf. / Décret n° 2009-148 du 10 février 2009 relatif à l'organisation de la voie professionnelle)

« A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées privés sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés. » Article D331-51

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation...

Cela concerne :

- Les champs professionnels – Ex : Gros œuvre du bâtiment et travaux publics
- Les spécialités professionnelles à l'intérieur d'un diplôme – Ex : Bac pro Travaux publics
- Les enseignements optionnels - Ex : découverte professionnelle 3h, langue vivante 2, langue ancienne
- Le module de découverte professionnelle 6h
- Les classes à pédagogie différente
- Les dispositifs de soutien
- Les enseignements de détermination proposés à l'entrée de la 2^{de} générale et technologique
- Le mode de formation – Ex. : l'apprentissage

« Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement. » Article D331-59

En classe terminale (pour les séries du bac général) les élèves choisissent au titre des enseignements obligatoires, un enseignement de spécialité en fonction de leurs motivations et de leurs projets d'études ultérieures. (Article 5 de l'arrêté du 15 septembre 1993).

Le droit des familles en matière d'orientation

Les familles doivent exercer leurs droits en matière d'orientation en toute responsabilité, sans perdre de vue l'intérêt de leur enfant, en ayant le souci d'établir un dialogue avec l'équipe éducative et en recherchant les informations susceptibles de les éclairer

- ➔ Lorsque la proposition d'orientation ou de redoublement du conseil de classe du troisième trimestre n'est pas conforme à leur(s) demande(s), les parents de l'élève (ou l'élève majeur) rencontrent de droit le chef d'établissement ou son représentant. (Cf. l'article D331-56)*
- ➔ Les parents de l'élève (ou l'élève majeur) qui n'acceptent pas la décision d'orientation ou de redoublement du chef d'établissement ont la possibilité de faire appel (c'est-à-dire de saisir une commission d'appel), dans un délai de trois jours ouvrables¹ à compter de la réception de la notification des décisions. (Cf. l'article D331-57)*
- ➔ Les parents de l'élève (ou l'élève majeur) peuvent demander à être entendus par la commission d'appel. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents. Cette demande est faite par écrit, au moment où on fait appel. (Cf. l'article D331-57)*
- ➔ Lorsque les parents de l'élève (ou l'élève majeur) ne sont pas d'accord avec la décision d'orientation prise par la commission d'appel, ils peuvent de droit demander à ce que l'élève redouble, à la condition de ne pas avoir déjà redoublé cette classe. (Cf. l'article D331-58)*

Un certain nombre de décisions ne peuvent être prises qu'avec l'accord des parents de l'élève ou de l'élève majeur et ne peuvent faire l'objet d'un appel. (Voir les fiches n° 3 et 4)

(* Les articles mentionnés sont extraits du code de l'éducation

(1) Voir annexe 3

La composition du dossier de l'élève

La composition du dossier de présentation de l'élève peut être prévue par le règlement de la commission d'appel. Souvent, la Direction diocésaine donne des consignes précises sur la constitution de ce dossier et des différentes pièces à fournir, dans l'optique d'une uniformisation départementale, pour un meilleur déroulement des commissions.

Généralement un dossier comprend :

→ **La fiche de dialogue**

(Appelée également « fiche-navette », « fiche de liaison », « fiche d'orientation », « fiche de vœux »)

Figurent sur cette fiche la ou les demande(s) d'orientation, la ou les proposition(s) du conseil de classe, la décision du chef d'établissement ou de son représentant, motivées en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. La commission d'appel peut aussi y notifier sa décision. C'est généralement au moyen de la fiche de dialogue que la famille est informée de la possibilité de faire appel, de la date et du lieu de la commission.

→ **La lettre des parents ou de l'élève majeur** indiquant qu'ils font appel et pourquoi ils le font. C'est également dans cette lettre qu'ils demandent, s'ils le veulent, d'être entendus par la commission d'appel, ou qu'ils autorisent leur enfant mineur à être entendu.

→ **Les 3 bulletins trimestriels de l'année en cours** (et parfois ceux de l'année précédente)

→ **Une fiche récapitulative du niveau de la classe par discipline**, afin de situer l'élève dans sa classe.

→ Le cas échéant, **un courrier sous pli cacheté** par lequel la famille ou l'élève communique à la commission d'appel des éléments confidentiels (bilan, courrier ou information émanant de toute personne suivant l'élève sur le plan médical, psychologique ou éducatif.)

→ **Tous les éléments complémentaires** pouvant éclairer la commission (en particulier des informations relatives au projet personnel de l'élève).

→ **Toutes les pièces administratives** (Ex : enveloppes timbrées et adressées) demandées par la commission d'appel et/ou par la Direction diocésaine.

L'organisation des commissions d'appel dans l'Enseignement catholique

Les règles officielles d'organisation des commissions d'appel pour les établissements privés sous contrat sont définies à l'article D331-57 du code de l'éducation (Voir l'annexe n° 5)

Organisation

Pour l'enseignement secondaire catholique, les commissions d'appel sont organisées au niveau diocésain, correspondant le plus souvent au niveau départemental, par le Directeur diocésain.

La composition et les règles de fonctionnement de chaque commission d'appel sont transmises à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale

La commission d'appel est saisie des dossiers par le canal de la Direction diocésaine. Les dossiers sont envoyés par les chefs d'établissement à la Direction diocésaine.

Composition

Chaque commission d'appel doit comprendre pour les deux tiers au moins des chefs d'établissement, des professeurs et des représentants des parents d'élèves.

Le tiers restant peut être composé de personnes désignées par le Directeur diocésain en fonction de leur compétences dans le domaine de l'orientation et de la scolarité (psychologues, conseillers pédagogiques, responsables du Service d'information et de conseil aux familles de l'Apel départementale...).

Les représentants des parents d'élèves siégeant dans la commission d'appel sont nommés par le Directeur diocésain, le plus souvent sur désignation du président de l'Apel départementale. (Voir fiche 8)

Aucun membre de la commission ne doit siéger lorsque le dossier d'un des ses élèves ou d'un de ses enfants est examiné.

Les dossiers des élèves peuvent être présentés par leur professeur principal, mais en aucun cas celui-ci ne peut être présent lors de leur examen et de la délibération.

(Cf. l'article D331-57 du code de l'éducation)

Fonctionnement

Le président de chaque commission d'appel est le représentant du Directeur diocésain. Il est chargé de veiller au bon fonctionnement de la commission.

La commission d'appel peut, si cela est rendu nécessaire par le nombre de dossiers à examiner, se subdiviser en sous-commissions. **Un parent au moins doit siéger dans chaque sous-commission**, en conformité avec la composition définie à l'article D331-57.

S'il n'y a pas unanimité sur un dossier dans une sous-commission, le dossier peut être examiné en commission plénière, qui peut trancher en dernier ressort à la majorité simple.

Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur peut être entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Décision

La notification de la décision de la commission d'appel est envoyée par la Direction diocésaine au chef d'établissement fréquenté par l'élève qui le transmet à la famille.

Un procès verbal est établi à la fin de la séance. Il est communiqué par la Direction diocésaine à l'Inspecteur d'académie.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décision d'orientation ou de redoublement définitives.

Rappel : Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire. (Voir fiche 5)

L'Apel départementale et la procédure d'appel

Le rôle du président de l'Apel départementale

Rencontrer le Directeur diocésain

Dans l'enseignement privé sous contrat, le droit des familles à pouvoir saisir une commission d'appel est inscrit dans les décrets du ministère de l'Éducation nationale. Le refus par la Direction diocésaine d'organiser de telles commissions priverait les familles de l'exercice de ce droit.

Le Président de l'Apel départementale doit rencontrer le Directeur diocésain et, au nom des familles qu'il représente, veiller à l'organisation de la commission d'appel, en se référant aux textes mais surtout à l'intérêt des élèves et de leurs familles.

Veiller à la bonne organisation des commissions d'appel et au calendrier des procédures

L'organisation des commissions d'appel s'inscrit dans un calendrier cohérent qui doit permettre d'intégrer toutes les étapes de la procédure d'orientation (tenue des conseils de classe du 3^{ème} trimestre, notification des décisions aux familles après réception de la famille par le chef d'établissement ou son représentant, délai pour faire appel, tenue des commissions d'affectation pour les dossiers présentés à l'enseignement public).

Le Président de l'Apel départementale doit être informé des dates des commissions d'appel et il doit prendre contact avec la Direction diocésaine à ce sujet suffisamment tôt pour avoir le temps nécessaire pour désigner, avec l'accord du Directeur diocésain, les parents qui vont siéger, pour les informer et pour les former.

Informers les présidents d'Apel des droits des parents d'élèves

Les présidents d'Apel, ou le correspondant du Service d'information et de conseil aux familles, s'assurent que dans leur établissement, les informations sont bien transmises aux familles par le chef d'établissement, sur le droit de faire appel et la possibilité de rencontrer la commission seul ou avec l'enfant. (Une fiche destinée à l'information des familles qui veulent faire appel est accessible sur www.apel.asso.fr)

Désigner les parents qui siègeront dans les commissions d'appel

Chaque commission d'appel doit comprendre pour les deux tiers au moins des chefs d'établissement, des professeurs et des représentants des parents d'élèves. Les parents qui siègent dans les commissions sont nommés par le Directeur Diocésain, à partir d'une liste proposée par le Président de l'Apel départementale.

A noter : Le Directeur diocésain peut aussi désigner, pour un tiers de la commission, des participants qui n'appartiennent pas aux quotas de chefs d'établissements, de professeurs et de parents. Des responsables du Service d'information et de conseil aux familles peuvent en faire partie.

➤ Une exigence : désigner des parents compétents

Les parents désignés pour siéger dans une commission d'appel ont pour mission de faire valoir en toute objectivité le point de vue des parents d'élèves, en recherchant les solutions les meilleures dans l'intérêt bien compris de chaque élève. Ils le font en participant pleinement au travail de la commission, dans le respect de l'avis de ses autres membres.

La présence de parents efficaces dans une commission d'appel ne peut être que sécurisante par rapport aux autres partenaires de la communauté éducative. Ils portent un autre regard sur l'orientation. Ils sont les garants de son bon fonctionnement.

Les parents désignés par le président de l'Apel départementale pour siéger dans les commissions d'appel doivent être compétents pour remplir leur mission avec efficacité, connaissant suffisamment bien les niveaux, les filières, les diplômes. Ces critères doivent prévaloir. La crédibilité des parents face aux membres de la commission, et l'honnêteté vis à vis des familles qu'ils représentent et des élèves dont ils examinent les dossiers, sont en jeu.

➤ **Comment s'assurer de cette compétence ?**

- Par le choix, en sélectionnant ces parents dans le « vivier » des responsables des Services d'information et de conseil aux familles et dans celui des animateurs de BDI, mieux informés des complexités de l'orientation, et parmi les parents correspondants, si possible dans le niveau concerné par la commission.
- Par la formation, obligatoire pour connaître la réglementation des commissions, les objectifs et les enjeux, le rôle des parents et des autres partenaires, les exigences d'objectivité et de confidentialité.
- En s'appuyant sur le Service d'information et de conseil aux familles

Le rôle du Service d'information et de conseil aux familles

Le rôle du Service d'information et de conseil aux familles (ICF) par rapport à la procédure d'appel comporte trois aspects principaux : l'information et le conseil, l'accueil des familles, l'aide apportée aux présidents d'Apel départementaux.

L'information et le conseil

C'est tout au long du processus d'orientation que le Service ICF peut jouer ce rôle. Mais il revêt un caractère particulier au moment où l'élève et ses parents doivent formuler leurs choix d'orientation,

Le service ICF informe également les parents de leurs droits par rapport à la procédure d'appel, tout en les incitant à bien prendre en compte l'intérêt de leur enfant. Il peut par exemple aider une famille à rédiger sa lettre de motivation pour faire appel, en l'aidant à formuler des arguments qui pourront être pris en compte par la commission. Autre exemple, le Service ICF peut jouer auprès des familles un rôle de suivi très précieux, en les permettant de dépasser leur déception en cas de refus de la commission, et ainsi de reconstruire un projet avec leur enfant.

Ce rôle d'information et de conseil passe par l'information directe (entretien, téléphone, courriel) mais aussi par tous les moyens pouvant atteindre les parents : participations à des réunions d'informations, articles dans les bulletins de l'Apel, informations sur internet...

L'accueil des familles

Les parents et les élèves qui se rendent dans les commissions d'appel pour présenter leurs arguments, appréhendent généralement ce moment et ont besoin d'être rassurés. Avec l'accord de la Direction diocésaine, le Service ICF de l'Apel départementale peut mettre en place un accueil sur les lieux des commissions d'appel. Un café, un sourire, quelques mots de bienvenue et une explication sur le rôle de la commission et sur la présence des représentants de parents d'élèves sont souvent suffisants pour les mettre en confiance.

L'aide apportée aux présidents d'Apel départementale

Le président de l'Apel départementale peut s'appuyer sur le Service d'information et de conseil aux familles pour rechercher les parents qu'il proposera au Directeur diocésain pour siéger dans les commissions d'appel. Il peut demander au Service ICF d'assurer la formation de ces parents.

A l'issue des commissions d'appel, le Service ICF transmet également au président de l'Apel départementale toutes les observations qu'il aura collectées auprès des parents qui ont siégé, en lui signalant, s'il y a lieu, les dysfonctionnements. C'est à partir de ce travail de collecte et d'observation réalisé par le Service d'information et de conseil aux familles que le président de l'Apel départementale peut apporter au Directeur Diocésain des éléments qui lui permettront d'améliorer le fonctionnement des commissions d'appel.

Lorsqu'il n'y a pas de Service d'information et de conseil aux familles dans une Apel départementale, son président doit veiller avec son conseil d'administration que l'essentiel de ces missions - information, accueil des familles, formation des parents qui siègent, observation du bon déroulement des procédures - est bien assuré. Au besoin, Il peut demander une aide en ce sens à l'Apel académique.

Conseils aux parents qui siègent dans une commission d'appel

Les parents désignés pour siéger dans une commission d'appel ont pour mission de faire valoir en toute objectivité le point de vue des familles, en recherchant les solutions les meilleures dans l'intérêt bien compris de chaque élève. Ils le font en participant pleinement au travail de la commission, dans le respect de l'avis de ses autres membres.

Avant la commission

Participez à la formation organisée à votre intention par le Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale.

Prenez connaissance avec attention de tous les documents qui pourront vous aider à mieux situer le rôle de la procédure d'appel et de mieux comprendre les différentes voies d'orientation (Voir annexe 3).

Prenez contact avec le Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale, qui pourra vous communiquer des éléments complémentaires sur l'organisation de la commission

Pendant la commission

Soyez à l'heure : c'est au début de la réunion que le président de la commission expose sa méthode de travail. S'il y a d'éventuelles remarques à faire, c'est à ce moment là que cela est possible.

S'il y a division en sous-commissions, veillez à ce qu'il y ait au moins un parent dans chacune d'entre elles, dans le respect de l'organisation de la commission d'appel telle qu'elle est définie à l'article D331-57 du code de l'éducation.

Demandez que chaque membre de la commission se présente. Professeurs, chefs d'établissements et parents ne doivent pas siéger lorsque l'on examine le dossier d'un de leurs élèves ou leur enfant; dans le respect de l'organisation de la commission d'appel.
(Voir fiche 7)

Placez-vous dans la perspective de l'intérêt de chaque élève. Un dossier doit être examiné de manière objective et approfondie. L'appréciation du niveau scolaire n'est pas seule en cause, tous les autres éléments figurant au dossier doivent être pris en compte. Pour mémoriser et comparer les différents dossiers, vous pouvez vous servir de fiches récapitulatives.

(Voir le modèle proposé à l'annexe 4)

Soyez attentifs à ce que l'audition par la commission du parent ou de l'élève se passe dans les meilleures conditions possibles : accueil, écoute, possibilité d'identifier le statut des membres de la commission...

Si un dossier se révèle ne pas être un cas d'appel (Voir fiche 3), signalez-le et demandez que cela soit porté sur le procès-verbal de la commission.

Après la commission

Rassemblez toutes les informations que vous avez collectées, en respectant la nécessaire confidentialité des débats. Vous pouvez vous en faire un compte-rendu afin de le communiquer au Service d'information et de conseil aux familles de votre Apel départementale.

Cette collecte d'informations peut permettre à l'Apel départementale, en partenariat avec la Direction diocésaine, d'assurer un suivi des commissions d'appel afin d'en améliorer le déroulement.

(Voir fiche 8)

La procédure de recours pour les écoles privées sous contrat

Les règles officielles d'organisation de la procédure de recours en maternelle et primaire pour les écoles privées sous contrat sont définies à l'article D321-22 du code de l'éducation (Voir l'annexe n° 6)

La scolarité de l'école maternelle et l'école élémentaire est organisée en trois cycles :

Cycle des apprentissages premiers	Années de l'école maternelle, à l'exception de la grande section
Cycle des apprentissages fondamentaux	Grande section de maternelle + Cours préparatoire (CP) + Cours élémentaire 1ère année (CE1)
Cycle des approfondissements	Cours élémentaire 2ème année (CE2) + Cours moyen 1ère année (CM1) + cours moyen 2ème année (CM2)

Une seule fois au cours de la scolarité primaire, la durée du cycle des apprentissages fondamentaux et du cycle des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an, selon le rythme d'apprentissage de l'enfant.

<ul style="list-style-type: none"> > C'est l'équipe pédagogique du cycle qui en fait la proposition, le cas échéant à la demande des parents, après avoir examiné la situation de l'enfant, en prenant avis éventuellement du médecin scolaire. > La proposition écrite est adressée aux parents par le directeur de l'établissement. > Les parents ont un délai de quinze jours pour donner une réponse écrite, acceptant ou refusant cette proposition. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à accepter la proposition qui devient décision. > Si les parents refusent la proposition, ils doivent pouvoir saisir une commission de recours sous les quinze jours, par l'intermédiaire du directeur de l'école. 	<ul style="list-style-type: none"> > La commission de recours, constituée à l'initiative d'au moins une école privée sous contrat, est composée d'au moins deux directeurs d'écoles privées sous contrat et de deux enseignants. Les membres de la commission ne peuvent pas siéger quand est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. > Elle procède à un nouvel examen de la situation de l'élève et rend une décision définitive. Cette décision est communiquée aux parents et à l'Inspecteur d'Académie. > Les commissions de recours pour le primaire dans l'enseignement catholique sont généralement organisées au niveau diocésain. Si la présence de représentants de parents d'élèves n'est pas prévue dans le texte officiel, elle peut cependant être demandée par le Directeur diocésain.
--	--

La procédure d'appel en section de technicien supérieur

La réglementation du brevet de technicien supérieur (STS) est fixée par le décret n° 95-665 du 9 mai 1995. L'article 8 modifié par le décret n°2002-1086 du 7 août 2002 stipule :

« La formation dispensée au titre de la préparation du brevet de technicien supérieur par la voie scolaire est organisée en un cycle d'études, au sens de l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, d'une durée de deux ans. Le passage des étudiants en deuxième année est prononcé par le chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Dans chaque académie, sous l'autorité du recteur ou de son représentant, une commission de recours est organisée devant laquelle les étudiants non admis en deuxième année peuvent faire appel de la décision de redoublement. Cette commission comprend au moins un chef d'établissement ainsi qu'un enseignant de la spécialité ou d'une spécialité proche du brevet de technicien supérieur préparé par l'étudiant. Selon l'avis de cette commission, le recteur confirme, au besoin en la complétant, ou infirme la décision du chef d'établissement.

A titre dérogatoire, pour les candidats justifiant de certains titres ou diplômes ou ayant suivi des études supérieures, ainsi que pour certains brevets de technicien supérieur, la durée et l'organisation de ce cycle de formation de deux ans peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de section de technicien supérieur peut donc être autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Dans l'enseignement public, il peut effectuer un recours hiérarchique contre cette décision auprès d'une commission d'appel.

Mais cette procédure, organisée par le rectorat, n'est pas applicable aux lycées privés sous contrat.

Cependant, afin que les étudiants et les familles bénéficient des mêmes garanties que dans l'enseignement public, l'organisation d'une telle procédure d'appel peut être décidée à l'initiative de chefs d'établissement ou de directeurs diocésains, même s'il n'existe pas de références officielles.

Dans le cadre de cette procédure, les commissions d'appel sont généralement organisées par spécialité de BTS et comprennent au moins un chef d'établissement et un enseignant. Des représentants des parents d'élèves peuvent y siéger à la demande des organisateurs. L'étudiant qui n'est pas admis en seconde année de technicien supérieur est autorisé à redoubler par décision du chef d'établissement après avis du conseil de classe.

Texte réglementaire sur la procédure d'orientation dans les établissements privés sous contrat du second degré

Extrait du code de l'éducation

Version à venir au 1 septembre 2009

Partie réglementaire / Livre III : L'organisation des enseignements scolaires / Titre III : Les enseignements du second degré.
Chapitre Ier : Dispositions communes aux enseignements du second degré. Section 4 : La procédure d'orientation.
Sous-section 2

Article D331-46

Dans les établissements d'enseignement privés mentionnés aux articles L. 442-5 et L. 442-12, la procédure d'orientation et d'affectation des élèves est régie par les dispositions des articles D. 331-47 à D. 331-61.

Article D331-47

L'orientation est le résultat du processus continu d'élaboration et de réalisation du projet personnel de formation et d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités. La consultation de l'élève garantit le caractère personnel de son projet.

Ce processus est conduit avec l'aide des parents de l'élève, des personnels enseignants et de l'établissement scolaire.

Ce processus prend appui sur l'observation continue de l'élève, sur l'évaluation de sa progression, sur son information et celle de ses parents et sur le dialogue entre les membres de l'équipe éducative et la famille. Il se situe dans une perspective de développement des potentialités de l'élève et d'égalité d'accès des filles et des garçons aux formations.

Article D331-48

L'observation de l'élève est réalisée dans l'établissement scolaire privé par les personnels enseignants. L'équipe pédagogique établit la synthèse des observations. Elle propose à l'élève, sous la responsabilité du chef d'établissement, les objectifs pédagogiques et les moyens permettant la réalisation de son projet personnel.

Le professeur principal, ou un membre de l'équipe pédagogique, facilite la synthèse des observations.

Article D331-49

L'évaluation des résultats de l'élève est effectuée par les enseignants. Le bilan de l'évaluation est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal ou par un membre de l'équipe pédagogique. En fonction de ce bilan, les enseignants dispensent, en cas de besoin, les conseils appropriés afin de permettre à l'élève d'atteindre les objectifs du cycle dans le cadre de sa progression annuelle.

Les synthèses des observations et les bilans des évaluations sont conservés dans le dossier scolaire de l'élève qui doit être établi selon les mêmes modalités que celles prévues pour les élèves de l'enseignement public.

Article D331-50

Le droit à l'information sur les enseignements et les professions est organisé à la diligence du chef d'établissement après consultation, notamment, des équipes pédagogiques.

Le chef d'établissement et les équipes pédagogiques prennent toutes dispositions utiles pour permettre l'accès des élèves à cette information.

Article D331-51

A l'intérieur des cycles des collèges et des lycées privés sous contrat, le redoublement ne peut intervenir qu'à la demande écrite des parents de l'élève ou de l'élève majeur ou, sur proposition du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement, avec l'accord écrit des intéressés.

Article D331-52

Au cours de l'année terminale des cycles des collèges, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement procède à un bilan afin de déterminer si l'élève a atteint les objectifs du cycle considéré. Le résultat de ce bilan est communiqué à l'élève et à ses parents par le chef d'établissement ou, en son nom, par le professeur principal.

Article D331-53

En fonction du bilan effectué selon le processus défini à l'article D. 331-47, les parents de l'élève ou l'élève majeur formulent des demandes d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.

Article D331-54

Le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement formule des propositions d'orientation dans le cadre des voies d'orientation et des parcours définis conformément à l'article D. 331-36, ou de redoublement.

Lorsque les parents d'un élève ou un élève majeur manifestent leur intention d'interrompre les études en cours de cycle ou avant la présentation au diplôme de fin de cycle, le conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement prend toutes dispositions pour les inciter à achever le cycle et, si besoin est, pour les informer sur les possibilités de formation, y compris le retour ultérieur en formation initiale. L'avis de l'élève mineur est recueilli.

Article D331-55

Lorsque ces propositions sont conformes aux demandes d'orientation, le chef d'établissement prend ses décisions conformément aux propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur.

Article D331-56

Lorsque les propositions ne sont pas conformes aux demandes, le chef d'établissement, ou son représentant, reçoit l'élève et ses parents ou l'élève majeur, pour les informer des propositions du conseil de la classe réuni sous sa présidence et recueillir leurs observations.

Les décisions d'orientation ou de redoublement sont ensuite prises par le chef d'établissement qui les notifie aux parents de l'élève ou à l'élève majeur et en informe l'équipe pédagogique.

Les décisions non conformes aux demandes font l'objet de motivations signées par le chef d'établissement.

Les motivations comportent les éléments objectifs ayant fondé les décisions, en termes de connaissances, de capacités et d'intérêts. Elles sont adressées aux parents de l'élève ou à l'élève majeur qui font savoir au chef d'établissement s'ils acceptent les décisions ou s'ils en font appel, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la notification de ces décisions ainsi motivées.

Article D331-57

La famille ou l'élève majeur peut saisir une commission d'appel. En cas d'appel, le chef d'établissement transmet à la commission les décisions d'orientation motivées ainsi que tous les éléments susceptibles d'éclairer cette instance. La commission d'appel comprend, pour les deux tiers au moins de ses membres, des chefs d'établissement, des professeurs, des représentants de parents d'élèves. Aucun membre de la commission ne siège lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné. Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur est entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents.

Les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives.

La composition et les règles de fonctionnement de la commission, ainsi que les décisions qu'elle prend, sont communiquées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article D331-58

Lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

Article D331-59 (différé)

Modifié par Décret n°2009-148 du 10 février 2009 - art. 6

Le choix des enseignements optionnels, champs et spécialités d'une voie d'orientation incombe aux parents de l'élève ou à l'élève majeur, éclairés par le dialogue avec les membres de l'équipe éducative et par l'avis du conseil de la classe réuni sous la présidence du chef d'établissement.

Article D331-60 (différé)

Modifié par Décret n°2009-148 du 10 février 2009 - art. 7

Tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou des décisions à caractère disciplinaire.

Article D331-61 (différé)

Modifié par Décret n°2009-148 du 10 février 2009 - art. 5

Tout élève ayant échoué à l'examen du baccalauréat, du brevet de technicien, du brevet de technicien supérieur, du certificat d'aptitude professionnelle ou du brevet d'études professionnelles se voit offrir le droit d'une nouvelle préparation de cet examen, le cas échéant, selon des modalités adaptées au niveau des connaissances qu'il a acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen. Pour la classe terminale des lycées privés sous contrat, ce droit s'exerce dans la limite des places demeurées vacantes après l'admission des élèves issus de la classe précédente de l'établissement scolaire.

Texte réglementaire sur l'organisation de l'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires privées sous contrat.

Extrait du code de l'éducation

Version à venir au 1 septembre 2009

Partie réglementaire / Livre III : L'organisation des enseignements scolaires / Titre II : L'enseignement du premier degré.

Chapitre unique

Section 2

Article D321-18

L'école favorise l'ouverture de l'élève sur le monde et assure, conjointement avec la famille, l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

L'objectif général de l'école maternelle est de développer toutes les possibilités de l'enfant, afin de lui permettre de former sa personnalité et de lui donner les meilleures chances de réussir à l'école élémentaire et dans la vie en le préparant aux apprentissages ultérieurs. L'école maternelle permet aux jeunes enfants de développer la pratique du langage et d'épanouir leur personnalité naissante par l'éveil esthétique, la conscience de leur corps, l'acquisition d'habiletés et l'apprentissage de la vie en commun. Elle participe aussi au dépistage des difficultés sensorielles, motrices ou intellectuelles et favorise leur traitement précoce.

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

Les caractères particuliers du milieu local ou régional peuvent être pris en compte dans la formation.

Article D321-19

La scolarité de l'école maternelle à la fin de l'école élémentaire des écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple est organisée en trois cycles pédagogiques :

1° Le cycle des apprentissages premiers, qui se déroule à l'école maternelle ;

2° Le cycle des apprentissages fondamentaux, qui commence à la grande section dans l'école maternelle et se poursuit pendant les deux premières années de l'école élémentaire ;

3° Le cycle des approfondissements, qui correspond aux trois dernières années de l'école élémentaire et débouche sur le collège.

Les objectifs de chaque cycle sont définis par des instructions du ministre chargé de l'éducation.

Article D321-20

Chaque cycle prévu à l'article D. 321-19 comporte une équipe pédagogique mise en place sous la responsabilité du directeur ou des directeurs des écoles intéressées et composée comme suit :

Pour le cycle des apprentissages premiers et le cycle des approfondissements, l'équipe pédagogique du cycle est constituée par le directeur de l'école et les maîtres exerçant dans le cycle ;

Pour le cycle des apprentissages fondamentaux, l'équipe pédagogique est constituée par le directeur de l'école élémentaire et le directeur de l'école maternelle privée sous contrat ou les directeurs des écoles maternelles privées sous contrat et les maîtres exerçant dans le cycle.

L'équipe pédagogique de cycle élabore le projet pédagogique de cycle, veille à sa mise en oeuvre et assure son évaluation interne.

L'équipe pédagogique de chaque cycle peut consulter les personnes qualifiées et agréées intervenant durant le temps scolaire.

Article D321-21

Chaque école privée sous contrat d'association ou sous contrat simple comporte une équipe pédagogique mise en place sous la responsabilité du directeur ou des directeurs des écoles concernées.

L'équipe pédagogique de l'école est composée des maîtres exerçant dans l'école.

L'équipe pédagogique de l'école assure la cohérence des projets pédagogiques de cycle sous la responsabilité du directeur.

Article D321-22

Les dispositions pédagogiques mises en oeuvre dans chaque cycle doivent prendre en compte les difficultés propres et les rythmes d'apprentissage de chaque enfant et peuvent donner lieu à une répartition par le maître, ou par l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20, des élèves en groupes. Celui-ci ou celle-ci est responsable de l'évaluation régulière des acquis des élèves.

La progression d'un élève dans chaque cycle est déterminée, sur proposition du maître intéressé, par l'équipe pédagogique. Les parents doivent être tenus régulièrement informés de la situation scolaire de leur enfant.

Afin de prendre en compte les rythmes d'apprentissage de chaque enfant, la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements peut être allongée ou réduite d'un an selon les modalités suivantes :

Il est procédé par l'équipe pédagogique, éventuellement sur demande des parents, à l'examen de la situation de l'enfant. L'avis du médecin scolaire peut être demandé. Une proposition écrite est adressée aux parents par le directeur. Ceux-ci font connaître leur réponse écrite dans un délai de quinze jours à compter de cette notification. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

Toute proposition acceptée devient décision.

Si les parents contestent la proposition, ils peuvent, dans le même délai, saisir une commission de recours constituée à l'initiative d'au moins une école privée. A cet effet, le directeur de l'école privée sous contrat, dans le délai de huit jours suivant leur refus de la proposition, informe les parents de l'existence de la commission et de la possibilité qu'ils ont de la saisir par son intermédiaire. La commission de recours est composée de deux directeurs d'écoles privées sous contrat au moins et de deux maîtres contractuels ou agréés au moins. Les membres de la commission de recours ne siègent pas lorsqu'est examiné le recours concernant un enfant de l'école dans laquelle ils exercent. La composition et les règles de fonctionnement de la commission sont communiquées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commission procède à un nouvel examen de la situation de l'enfant.

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant, peut assister aux réunions de la commission de recours.

Les décisions prises par la commission de recours sont définitives.

Elles sont communiquées aux parents et à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Article D321-23

Un livret scolaire est constitué pour chaque élève.

Il comporte :

1° Les résultats des évaluations périodiques, établies par l'enseignant ou l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 ;

2° Des indications précises sur les acquis de l'élève ;

3° Les propositions faites par le maître et l'équipe pédagogique prévue à l'article D. 321-20 sur la durée à effectuer par l'élève dans le cycle, les décisions de passage de cycle et, le cas échéant, la décision prise après recours de la famille conformément à l'article D. 321-22.

Le livret scolaire est régulièrement communiqué aux parents, qui le signent.

Il sert d'instrument de liaison entre les maîtres ainsi qu'entre le maître et les parents.

Il suit l'élève en cas de changement d'école privée ou d'inscription dans une école publique.

Article D321-24

Les décisions relatives à la durée passée par un élève dans l'ensemble des cycles des apprentissages fondamentaux et des approfondissements prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans l'enseignement public.

Les décisions prises dans le même domaine par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés du premier degré sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard dans les établissements d'enseignement privés sous contrat.

Article D321-25

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire relevant du contrat simple ou du contrat d'association doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et des matériels scolaires ainsi que de la nature des activités proposées.

Article D321-26

Chaque enseignant assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires relevant du contrat simple ou du contrat d'association, y compris dans le cas de participation d'intervenants extérieurs à l'école.

Article D321-27

Les dispositions des articles D. 321-4 et D. 321-5 sont applicables en tant que de besoin aux écoles privées sous contrat.

Les dispositions des premier et troisième alinéas de l'article D. 113-1 sont applicables aux écoles et classes maternelles privées sous contrat.

Les dispositions des articles D. 331-1 à D. 331-4, des premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article D. 331-5, des articles D. 331-7 et D. 331-9 sont applicables dans les écoles privées sous contrat.

Quelques définitions – Documents à consulter

Définitions de quelques termes

Voir aussi « [De A à Z, les mots clés de l'orientation](#) » sur www.onisep.fr

AFFECTATION

Procédure consistant à attribuer une place à un élève dans une ou plusieurs formations de son choix ou conformément à une décision d'orientation.

Cette procédure ne concerne que les formations relevant de l'enseignement scolaire public. (Source : Onisep)

CHAMP PROFESSIONNEL

Regroupement des spécialités de baccalauréat professionnel présentant des éléments communs dans leurs référentiels.

CYCLE

Ensemble de classes ayant une même finalité

Ex. : 4^e+3^e = Cycle central du collège. 1^{ère} + terminale = Cycle terminal du lycée.

2^{de} + 1^{ère} professionnelles + t^{ale} de bac pro =

Cycle en 3 ans de la voie professionnelle.

DÉCOUVERTE PROFESSIONNELLE (DP3 ET DP6)

Enseignement en classe de 3^{ème} consacré à la connaissance du monde professionnel. Il est proposé en option 3 heures (DP3) ou en module 6 heures (DP6). (Source ONISEP)

ENSEIGNEMENT OPTIONNEL

Matière ou ensemble de matières offertes au choix

Ex. : 2^{ème} langue vivante en classe de 4^{ème} ; enseignements de détermination en 2^{de} générale et technologique

JOURS OUVRABLES

Tous les jours de la semaine à l'exception du dimanche et des jours fériés chômés. Le samedi est donc un jour ouvrable.

A distinguer des jours « ouverts » (jours travaillés dans une entreprise) et des jours « francs » (délai franc de 24 h).

SÉRIE

Dénomination des baccalauréats

Consulter le nom des différents bacs sur le guide « Après la 2^{de} » de l'Onisep ou sur les fiches Après bac en ligne sur www.onisep.fr

SPÉCIALITÉ

Identification d'un diplôme par sa finalité professionnelle

Ex. : Bac professionnel *Exploitation des transports*

Division à l'intérieur d'un bac technologique

Exemple : La spécialité *communication et gestion des ressources humaines* en terminale du bac STG

Documents et sites

Les guides de l'Onisep :

> « Après la 3^e »

Un guide à destination des élèves de 3^e pour les aider à préparer leur choix d'orientation. Complété par les adresses des formations en région.

> « Après le B.E.P. ou le C.A.P »

Un guide à destination des élèves de terminale de B.E.P. ou de 2^e année de C.A.P. Complété par les adresses des formations en région.

> « Après un bac pro »

Un guide à destination des élèves de terminale professionnelle.

> « Après la 2^{de} générale et technologique »

Un guide à destination des élèves de 2^{de} pour préparer leurs choix d'orientation. Tous les bacs en fiches et, en perspective, l'après-bac.

> « En 1^{ère}, préparer son orientation »

> « En terminale, choisir son orientation »

Les sites à consulter :

www.onisep.fr

Pour télécharger les guides, consulter le lexique des mots clés de l'orientation. Voir aussi « *Orientation, mode d'emploi* » sur l'espace *Equipes éducatives*.

www.education.gouv.fr

Pour consulter la rubrique « *les mots clés des procédures d'orientation* »

<http://eduscol.education.fr>

Pour connaître le contenu des enseignements et des procédures, consulter la rubrique orientation, accéder aux principaux textes réglementaires.

www.legifrance.gouv.fr

Pour accéder au code de l'éducation et suivre les mises à jours des textes réglementaires mentionnés dans ce guide.

www.apel.asso.fr

Le site de l'Apel

Modèle de fiche

FICHE DE COMPTE-RENDU DE COMMISSION D'APPEL

A remplir avec attention et précision et à retourner à l'Apel départementale

Commission d'appel fin de de :

Date de la commission	
Nom & adresse du parent représentant l'apel départementale	

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL

	Chefs d'établissements	Professeurs	Parents	Autres (à préciser)
Nombre :				

Nombre de dossiers examinés :

Nombre de décisions modifiées :

Eventuellement, nombre de dossiers ne relevant pas de la commission :

Problèmes rencontrés :

Remarques et suggestions :

Foire aux questions sur la procédure d'appel

Est-ce obligatoirement le professeur principal qui présente le dossier de l'élève devant la commission d'appel ?

Dans l'enseignement public, la réglementation prévoit que « le dossier de l'élève est présenté à la commission d'appel par un professeur de la classe à laquelle appartient l'élève et par le conseiller d'orientation intervenant dans l'établissement scolaire fréquenté par l'élève ». Il n'y a pas de texte officiel semblable pour l'enseignement privé sous contrat. C'est donc la réglementation mise en place par chaque Direction diocésaine qui organise ou non ce mode de présentation. Mais, dans tous les cas, le professeur de l'élève n'assiste pas aux délibérations : « *Aucun membre de la commission ne siège lorsque le dossier d'un de ses élèves ou de ses enfants est examiné* » (Article D331-57)*

Les familles sont – elles obligées d'inscrire plusieurs demandes sur la fiche de dialogue ?

Ce n'est pas une obligation. Par contre, en cas de demande de passage dans l'enseignement public, l'ordre des demandes de la famille sera un élément qui sera pris en compte pour l'affectation de l'élève dans un établissement. (Cf. le guide Après la 3^{ème} de l'Onisep)

Les décisions prises par la commission d'appel diocésaine sont elles reconnues par l'enseignement public ?

Oui, et cette reconnaissance est réciproque :

« Les décisions d'orientation ou de redoublement prises dans l'enseignement public sont applicables dans les établissements d'enseignement privés sous contrat. L'admission d'élèves de l'enseignement public dans les établissements d'enseignement privés sous contrat est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard.

Les décisions prises par les établissements d'enseignement privés sous contrat sont applicables dans l'enseignement public. L'admission d'élèves des établissements d'enseignement privés sous contrat dans l'enseignement public est réalisée en fonction des décisions prises à leur égard. Les dossiers des élèves issus de l'enseignement public et ceux des élèves issus des établissements d'enseignement privés sous contrat sont examinés par la même commission lors de l'affectation » (Article D331-39)*

Une commission d'appel peut-elle refuser d'entendre les parents ?

En principe non, si la demande en a été faite préalablement. « *Les parents de l'élève ou l'élève majeur qui le demandent sont entendus par la commission. L'élève mineur est entendu à sa demande, avec l'accord de ses parents* » (Article D331-57)*

Les parents peuvent-ils se faire assister par une personne de son choix dans une commission d'appel ?

Rien n'est prévu en ce sens dans les textes réglementaires sur la procédure d'appel. A cette question, on trouve la réponse suivante sur le site <http://eduscol.education.fr/>

« L'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations », stipule que "...les décisions individuelles qui doivent être motivées en application des articles 1er et 2 de la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 ..., n'interviennent qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des informations orales. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix. L'autorité administrative n'est pas tenue de satisfaire les demandes d'audition abusives, notamment par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. ... »

Le besoin de se faire assister ne peut concerner que des cas très exceptionnels, par exemple celui de familles étrangères parlant très mal le français et qui voudraient être entendues par la commission. La commission d'appel étant une instance à caractère pédagogique, la présence d'un avocat n'a pas de sens.

Peut-on remettre en cause la décision d'une commission d'appel ?

L'article D331-57 précise bien que « *les décisions prises par la commission d'appel valent décisions d'orientation ou de redoublement définitives* ». La famille, comme l'établissement scolaire, ne peut donc remettre en cause la décision de la commission d'appel.

Seul un vice de forme constaté dans le déroulement de la procédure d'appel ou dans le fonctionnement de la commission peut permettre d'annuler les décisions de la commission d'appel. C'est généralement le Directeur diocésain qui prend cette décision quand le vice de forme est avéré. (Exemples : familles qui n'ont pu être entendues par le chef d'établissement après la réception de la proposition d'orientation du conseil de classe. Absence de représentants de parents dans la commission. Refus d'entendre les familles qui en ont fait la demande...).

La commission de recours pour le primaire fonctionne-t-elle de la même façon qu'une commission d'appel dans le secondaire ?

Pour l'enseignement public, le recours dans l'enseignement du premier degré fait l'objet de l'organisation d'une commission d'appel, dont le fonctionnement est proche de celle organisée dans le secondaire. Elle prévoit notamment la représentation de parents d'élèves. La commission « de recours » dans l'enseignement privé sous contrat s'appuie sur un texte antérieur qui ne prévoit pas, par exemple, de représentants de parents. Cependant, de nombreuses Directions diocésaines vont au-delà de ce qui est obligatoire et prévoit la présence de parents au sein des commissions de recours pour le premier degré.